N° 419

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1976.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. BAC,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 2262, 2373 et in-8° 539.

2º lecture : 2473.

Sénat: 1re lecture: 402, 409 et in-8° 182 (1975-1976).

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Baudouin sous le numéro 2476.

⁽²⁾ Cette commission est composée de : MM. Foyer, député, président; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président; Baudouin, député, et Bac, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Gerbet, Claudius-Petit, Krieg, Piot, Fanton, députés; MM. Estève, Champeix, Pelletier, de Cuttoli, Schiélé, sénateurs.

Membres suppléants: MM. Bourson, Brial, Dhinnin, Lauriol, Limouzy, Magaud, Raynal, députés; MM. Auburtin, Eberhard, de Hauteclocque, Carous, Geoffroy, Nuninger, Guillard, sénateurs.

Saint-Pierre-et-Miquelon. — Territoires d'outre-mer - Départements d'outre-mer - Collectivités locales.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est réunie le jeudi 8 juillet 1976 à l'Assemblée Nationale, sous la présidence de M. Estève, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président et MM. Baudouin et Bac ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A l'article 3, relatif aux modalités de renouvellement du Conseil général, la Commission a adopté, sur proposition de MM. Krieg et Gerbet, une rédaction prévoyant que l'actuelle assemblée sera maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat et sera ensuite renouvelée intégralement pour six ans.

A l'article 5, qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures d'extension et d'adaptation de la législation métropolitaine au nouveau département, la Commission, après une large discussion à laquelle ont participé MM. Foyer, Jozeau-Marigné, Gerbet, Bac et Krieg, a fixé au 1^{er} octobre 1977 la date limite du délai d'habilitation et au 1^{er} novembre 1977 celle du dépôt du projet de loi de ratification de ces ordonnances.

Elle a d'autre part maintenu le second alinéa, introduit par le Sénat, prévoyant que ces ordonnances seront soumises à l'avis préalable du Conseil général.

A l'article 8, en conséquence de ces décisions antérieures, elle a fixé au 1^{er} octobre 1977 la date limite jusqu'à laquelle les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte adopté par le Sénat											
Articles premier et 2												
Art. 3.	Art. 3.											
Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de la promulgation de la présente loi, est maintenu en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des conseillers généraux, en 1979. Il sera ensuite renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié, à élire en 1982, sera désignée par voie de tirage au sort, lors de la première séance du nouveau Conseil général. Un décret d'application fixera dès la promulgation de la présente loi, les conditions auxquelles sera soumise l'élection du Conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'au renouvellement triennal des Conseils généraux, qui suivra l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.											
Artic	le 4.											
	orme											

Art. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance avant le 1° juillet 1977 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1977.

Art. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par odonnances avant le 1^{er} juillet 1978 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1978.

Les ordonnances visées à l'alinéa cidessus seront soumises à l'avis préalable du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte	adopté	par	i'Assemblée	Nationale
IGVIG	auonte	Pai	1 Magellinies	ITALIONAL

Texte adopté par le Sénat

Articles 6 et 7.																								
												Conformes												

Art. 8.

Jusqu'au 1er juillet 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et Miquelon que sur mention expresse.

Art. 8.

Jusqu'au 1° juillet 1978, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 3. Le Conseil général du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans. Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1er octobre 1977 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1er novembre 1977. Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8.

Jusqu'au 1er octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.